



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des territoires**

Arrêté inter-préfectoral n° 2021 - 16178

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie, emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Chantilly (60), Chennevières-lès-Louvres, Marly-la-Ville, Vémars et Villeron (95).

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur des Arts et des Lettres

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

La préfète de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de la Somme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la décision ministérielle du 28 août 2020 confirmant la réalisation en deux phases du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie, constitué d'un nouveau barreau ferroviaire reliant la ligne à grande vitesse d'interconnexion au nord de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, ainsi que de plusieurs aménagements capacitaires sur le réseau existant ;

Vu la décision ministérielle du 13 janvier 2021 proposant le lancement de l'enquête publique unique ;

Vu la lettre du 28 août 2020, du ministre chargé des transports désignant le préfet du Val-d'Oise comme préfet coordonnateur pour la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique ;

Vu la lettre du 22 janvier 2021 de SNCF Réseau sollicitant du préfet l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie, emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Chantilly (60), Chennevières-lès-Louvres, Marly-la-Ville, Vémars et Villeron (95) ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes concernées par le tracé du projet ;

Vu l'avis du 9 décembre 2020 du secrétariat général pour l'investissement et le rapport de contre-expertise sur l'évaluation socio-économique du projet de réalisation de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie, joints au dossier d'enquête ;

Vu le bilan de la concertation inter-administrative réalisée conformément à la circulaire du Premier Ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État et des collectivités territoriales, joint au dossier d'enquête ;

Vu les décisions de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Île-de-France du 13 novembre 2020 dispensant après examen au cas par cas, de la réalisation d'une évaluation environnementale, la mise en compatibilité des PLU des communes de Chennevières-lès-Louvres, Marly-la-Ville, Vémars et Villeron dans le département du Val-d'Oise, jointes au dossier d'enquête ;

Vu la décision du 15 décembre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France décidant qu'il n'était pas nécessaire de formuler un avis sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Chantilly dans le département de l'Oise, jointe au dossier d'enquête ;

Vu l'avis du 2 décembre 2020 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae du CGEDD) dans le cadre de l'évaluation environnementale, joint au dossier d'enquête ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale établi par SNCF Réseau, joint au dossier d'enquête ;

Vu les avis des communes du lieu d'implantation du projet et des autres collectivités territoriales intéressées au regard des incidences environnementales notables, joints au dossier d'enquête ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France du 5 octobre 2020, joint au dossier d'enquête ;

Vu l'avis de la ministre en charge des sites classés en date du 15 décembre 2020, joint au dossier d'enquête ;

Vu l'avis favorable du préfet du Val-d'Oise du 9 décembre 2020 sur l'étude préalable relative à la compensation agricole collective, joint au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 26 novembre 2020 sur la mise en compatibilité des PLU des communes de Chennevières-lès-Louvres, Marly-la-Ville, Vémars et Villeron dans le département du Val-d'Oise, joint au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 3 décembre 2020 sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Chantilly dans le département de l'Oise, joint au dossier d'enquête ;

Vu la décision n° E20000054/95 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 3 décembre 2020 portant désignation de la commission d'enquête pour conduire l'enquête publique unique ;

Vu le dossier d'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, élaboré en application des articles R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des articles L.123-12 et R.123-8 du code de l'environnement, transmis par SNCF Réseau, intégrant notamment le bilan de la concertation préalable et les compléments apportés à la suite des avis réglementaires ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chantilly (60), Chennevières-lès-Louvres, Marly-la-Ville, Vémars et Villeron (95) rendue nécessaire par le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie ;

Considérant que le projet s'étend sur les départements du Val-d'Oise, de l'Oise, de la Somme, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie doivent faire l'objet d'une enquête publique unique dans les conditions définies aux articles L.110-1 du code de l'expropriation et L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec la commission d'enquête ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise et des secrétaires généraux des préfetures du Val-d'Oise, de l'Oise, de la Somme, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objets de l'enquête

Le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie est soumis à une enquête publique unique comprenant deux objets :

1. l'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet sur les communes suivantes :

- Amiens dans le département de la Somme,
- Chantilly, La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville dans le département de l'Oise,
- Le Mesnil-Amelot dans le département de la Seine-et-Marne,
- Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis,
- Chennevières-lès-Louvres, Epiais-lès-Louvres, Fosses, Marly-la-Ville, Saint-Witz, Vémars et Villeron dans le département du Val-d'Oise,

2. la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Chantilly (60), Chennevières-lès-Louvres, Marly-la-Ville, Vémars et Villeron (95).

Article 2 : Autorité organisatrice de l'enquête

Le préfet du Val-d'Oise est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique unique et d'en centraliser les résultats en application des dispositions de l'article R.123-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Autorité responsable du projet

Les travaux projetés seront conduits sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau et de sa filiale SNCF Gares et connexions.

Maîtrise d'ouvrage infrastructure ferroviaire : SNCF Réseau, RCS de Bobigny n°412 280 797, 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, 93200 Saint-Denis.

Maîtrise d'ouvrage aménagements en gare : SNCF Gares et Connexions, RCS de Paris n° 507 523 801, 16 avenue d'Ivry, 75013 Paris

Toutes les informations techniques relatives au projet soumis à enquête pourront être obtenues auprès de SNCF Réseau à l'adresse suivante : Direction de la stratégie du réseau, Mission Roissy-Picardie, 18 rue de Dunkerque 75010 PARIS, tel : 05.24.73.68.89, mail : roissy-picardie@reseau.sncf.fr ou sur le site internet www.roissy-picardie.fr

Article 4 : Durée de l'enquête

L'enquête publique se déroulera **du 23 février 2021 à 9h au 6 avril 2021 à 18h**, soit une durée de 43 jours consécutifs.

Article 5 : Lieux et siège de l'enquête

L'enquête est ouverte dans les communes suivantes : Amiens (Somme), Chantilly, La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville (Oise), Le Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne), Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis), Chennevières-lès-Louvres, Epiais-lès-Louvres, Fosses, Marly-la-Ville, Saint-Witz, Vémars et Villeron (Val-d'Oise).

Le siège de l'enquête est fixé à la sous-préfecture de Sarcelles, 1 boulevard François Mitterrand, 95200 Sarcelles.

Article 6 : Désignation de la commission d'enquête

La commission d'enquête désignée en vue de conduire l'enquête publique unique est composée comme suit :

Président :

- Monsieur Ronan HEBERT

Membres titulaires :

- Monsieur Claude ANDRY

- Monsieur Alain GIAROLI

- Monsieur Michel GAUTHIER

- Monsieur Patrick JAYET

Article 7 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Pièce A : Guide de lecture
- Pièce B-C-D-E : Présentation générale du projet (1 fascicule)
 - Pièce B - Informations juridiques et administratives
 - Pièce C - Plan de situation
 - Pièce D - Notice explicative comprenant l'appréciation sommaire des dépenses
 - Pièce E - Plan général des travaux
- Pièce F : Étude d'impact (3 fascicules)
- Pièce G : Bilan du débat public et de la concertation
- Pièce H : Évaluation socio-économique
- Pièce I : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme (5 fascicules)

Il sera consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur support papier, dans les lieux d'enquête.

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des lieux d'enquête précités et dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

- en version dématérialisée, sur les sites internet identifiés ci-après.

Site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr>

Depuis le lien suivant : www.roissy-picardie.enquetepublique.net

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un poste informatique, permettant un accès gratuit au dossier en version dématérialisée sera mis à disposition du public, au siège de l'enquête, à la sous-préfecture de Sarcelles, 1 boulevard François Mitterrand, 95200 Sarcelles, du lundi au vendredi de 9h à 16h, sur rendez-vous. Toute personne souhaitant consulter le dossier d'enquête est invitée à contacter le 01.34.04.30.31.

Le dossier d'enquête est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, pôle foncier, 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105, 95010 Cergy-Pontoise Cedex.

Article 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :

- Consigner ses observations et propositions sur le registre électronique.

Les observations et propositions pourront être déposées par le public de manière électronique, du 23 février 2021 à 9h au 6 avril 2021 à 18h, sur un registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : www.roissy-picardie.enquetepublique.net

Le public pourra, par ailleurs, adresser ses observations et ses propositions par courriel à l'adresse mail électronique suivante : roissy-picardie@enquetepublique.net

Tous les courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête, soit le 6 avril 2021 à 18h, ne seront pas pris en considération par les membres de la commission d'enquête.

Les observations et propositions déposées de manière électronique seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

- Consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête papier.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le président de la commission d'enquête sera déposé dans chacun des lieux d'enquête cités à l'article 5, et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations et propositions, aux jours et heures habituels d'ouverture et dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

- S'adresser par courrier à la commission d'enquête.

Le public pourra adresser ses observations et ses propositions par courrier avant la clôture de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi, au siège de l'enquête : à l'attention de Monsieur Hebert, président de la commission d'enquête, Sous-préfecture de Sarcelles, 1 boulevard François Mitterrand CS 80025, 95842 Sarcelles Cedex.

Les observations et propositions adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations du public déposées sur les registres d'enquête sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

- Rencontrer la commission d'enquête.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public, lors des permanences suivantes, dans le respect des mesures sanitaires, aux jours et heures précisés ci-après :

Mairie d'Amiens :

- le vendredi 26 février 2021 de 14h à 17h
- le lundi 8 mars 2021 de 9h à 12h

Mairie de Chantilly :

- le mardi 23 février 2021 de 9h à 12h
- le samedi 6 mars 2021 de 9h à 12h
- le mardi 30 mars 2021 de 14h à 17h

Mairie de La Chapelle-en-Serval :

- le mercredi 17 mars 2021 de 15h à 18h

Mairie d'Orry-la-Ville :

- le lundi 15 mars 2021 de 14h30 à 17h30

Mairie du Mesnil-Amelot :

- le vendredi 19 mars 2021 de 14h à 17h

Mairie de Tremblay-en-France :

- le mardi 6 avril 2021 de 9h à 12h

Mairie de Chennevières-lès-Louvres :

- le mardi 23 février 2021 de 14h à 17h
- le jeudi 25 mars 2021 de 15h à 18h
- le jeudi 1^{er} avril 2021 de 14h à 17h

Mairie d'Epiais-lès-Louvres :

- le jeudi 18 mars 2021 de 15h à 18h

Mairie de Fosses :

- le mardi 2 mars 2021 de 14h à 17h
- le mercredi 24 mars 2021 de 9h à 12h
- le vendredi 2 avril 2021 de 14h à 17h

Mairie de Marly-la-Ville :

- le jeudi 25 février 2021 de 9h à 12h
- le samedi 20 mars 2021 de 9h à 12h
- le jeudi 1^{er} avril 2021 de 9h à 12h

Mairie de Saint-Witz :

- le samedi 20 mars 2021 de 9h à 12h

Mairie de Vémars :

- le lundi 1^{er} mars 2021 de 15h à 18h
- le samedi 20 mars 2021 de 9h à 12h
- le mardi 6 avril 2021 de 14h à 18h

Mairie de Villeron :

- le mercredi 24 février 2021 de 9h à 12h
- le jeudi 11 mars 2021 de 15h à 18h
- le mercredi 31 mars 2021 de 13h à 16h

Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, aux frais du maître d'ouvrage, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux dans chacun des départements du Val-d'Oise, de l'Oise, de la Somme, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis ainsi que dans deux journaux à diffusion nationale. Cet avis sera rappelé, s'agissant des journaux régionaux ou locaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

Le même avis sera publié dans les lieux d'enquête par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet et visible depuis la voie publique.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise (rubriques Politiques-publiques \ Aménagement du territoire et construction \ Urbanisme-Planification-Logement \ Les déclarations d'utilité publique \ DUP).

Article 10 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres et les documents annexés seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui. À compter de la réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ainsi que leur mise à disposition auprès du public

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport unique de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées, dans une présentation séparée, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmet les dossiers d'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet du Val-d'Oise. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé, à la demande du président de la commission d'enquête, par le préfet coordinateur après avis du responsable du projet.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, en direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable - pôle foncier, 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ainsi que dans les mairies concernées.

Ils seront également diffusés sur le site Internet des préfectures du Val-d'Oise, de l'Oise, de la Somme, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis.

Article 12 : Décision intervenant au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, un arrêté interpréfectoral se prononcera sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes précitées.

Article 13 : Frais d'enquête

Le maître d'ouvrage, SNCF Réseau, prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

Article 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de l'Oise, de la Somme, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis, les maires des communes citées à l'article 5, SNCF Réseau et Gares et Connexions, le président et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 2 février 2021

Le préfet du Val-d'Oise



Amaury de SAINT-QUENTIN

Le préfet de la Seine-et-Marne

Le préfet de la Seine-Saint-Denis


La préfète de l'Oise



La préfète de la Somme

Cergy-Pontoise, le 2 février 2021

Le préfet du Val-d'Oise



Amaury de SAINT-QUENTIN

La préfète de l'Oise

Le préfet de la Seine-et-Marne

La préfète de la Somme

Le préfet de la Seine-Saint-Denis



Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Georges-François LECLERC

Cergy-Pontoise, le 2 février 2021

Le préfet du Val-d'Oise



Amaury de SAINT-QUENTIN

La préfète de l'Oise

Le préfet de la Seine-et-Marne

La préfète de la Somme

Le préfet de la Seine-Saint-Denis



Muriel NGUYEN

Cergy-Pontoise, le 2 février 2021

Le préfet du Val-d'Oise



Amaury de SAINT-QUENTIN

Le préfet de la Seine-et-Marne



Le préfet de la Seine-Saint-Denis

La préfète de l'Oise

La préfète de la Somme